

KY/AP

REPUBLICQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DEFENSE NATIONALE

--- // ECRET N° 76 /PR/DN. ---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT
CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965;
VU le Décret N° 558/PR du 31 Décembre 1966, portant formation du Gouvernement;
VU le Décret N° 215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;
VU la Loi N° 60-32 du 28 Juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes;
VU la Loi N° 62-30 du 27 Juillet 1962, portant statut général des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne;
VU l'Arrêté N°492/DSFA du 11 Septembre 1961, portant création de la Gendarmerie Nationale du Dahomey;
VU le Décret N°288/PC/DGN du 14 Décembre 1964, portant statuts particuliers des personnels militaires de la Gendarmerie Nationale;
VU le Décret N°54/PR/DN en date du 2 Avril 1964;
VU le Décret N°41/PR/SGG en date du 12 Mars 1964;
VU le Décret N°0010/MISDN en date du 30 Juillet 1966;
VU le Décret N°306/PR/MISDN du 5 Août 1966, portant Réorganisation des Forces Armées Dahoméennes,
SUR Proposition du Chef de Bataillon, Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Dahoméennes,

Le Conseil des Ministres entendu, DECRETE :

ARTICLE 1er:- Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°0010/MISDN en date du 30 Juillet 1966 en ce qui concerne le cumul de fonctions par le Capitaine de Gendarmerie OHOUENS Barthelemy.

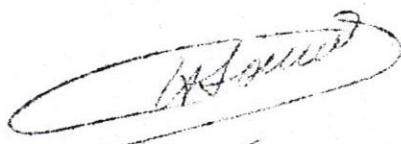
ARTICLE 2 :- Le Capitaine de Gendarmerie JOHNSON Ferdinand, cumulativement avec ses fonctions actuelles de Commandant la Gendarmerie Départementale est nommé Directeur Adjoint de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 3 :- Le présent Décret qui prendra effet pour compter du 15 Mars 1967, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS:-

- P.R. /D.N.
- Cds GS - GT - 1^oBPD-
- DIRGEND- Tous Services-
- EM-FAD - SGG - JORD

Fait à COTONOU, le 15 mars 1967


GENERAL Christophe SOGLO.-